



COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER
HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 074-217400993-20240301-D2024_05-AU



**DECISION MUNICIPALE PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR ET
D'UN SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES
« TAXE DE SEJOUR »**

N° 2024 - 04

Le Maire de la Commune de Demi-Quartier,

Vu la délibération n° 2020-51 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire, notamment son alinéa 7, en vue de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, complétée par la délibération n° 2023-82 du 5 décembre 2023 ;

Vu la décision n° 2010-27 en date du 2 décembre 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la taxe de séjour ;

Vu la décision n° 2018-83 du 30 octobre 2018 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 2023-06 en date du 10 janvier 2023 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Considérant qu'il convient de remplacer le titulaire de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Noémie ESPENEL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la taxe de séjour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Noémie ESPENEL sera remplacée par Madame Stéphanie HAMONIC, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Noémie ESPENEL percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 €, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame Stéphanie HAMONIC, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : la décision n° 2018-83 du 30 octobre 2018 est abrogée.

Fait à Demi-Quartier, le 1^{er} mars 2024

Avis de Madame la Trésorière Principale
de Sallanches

pour
le Chef de Poste
Par prestation
d'indemnité Adif-daf

Muriel MILANDRI



Le Maire,
Stéphane ALLARD.

Noémie ESPENEL,
Régisseur titulaire

(précédée de la mention « vu pour
acceptation »)

Vu pour acceptation

Stéphanie HAMONIC,
Régisseur suppléant,

(précédée de la mention « vu pour acceptation »
Vu pour acceptation

Certifié exécutoire.

télétransmis à la Sous-préfecture le

1 - MARS 2026

Notifié le 1 - MARS 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Celui qui désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).